

# **ACCORD DE CONSORTIUM**

**Projet SecurOCaml**

**FUI-18**

## **Table des matières**

<b>1 Article 1 – Objet de cet accord- Pièces contractuelles</b>	<b>5</b>
<b>2 Article 2 – Nature de l'accord</b>	<b>6</b>
<b>3 Article 3 – Engagements des Parties</b>	<b>6</b>
<b>4 Article 4 – Coordination du projet – Organisation</b>	<b>7</b>
<b>5 Article 5 – Financement Subvention</b>	<b>9</b>
<b>6 Article 6 – Défaillance</b>	<b>9</b>
<b>7 Article 7 – Responsabilités</b>	<b>10</b>
<b>8 Article 8 – Propriété intellectuelle</b>	<b>12</b>
<b>9 Article 9 – Utilisation et Exploitation des Connaissances Antérieures et des Résultats</b>	<b>13</b>
<b>10 Article 10 –Secret - publications et communication</b>	<b>16</b>
<b>11 Article 11 – Sous-traitance</b>	<b>19</b>
<b>12 Article 12 – Entrée en vigueur et Durée</b>	<b>19</b>
<b>13 Article 13 – Cession à des tiers</b>	<b>19</b>
<b>14 Article 14 – Droit applicable - Règlement des litiges</b>	<b>19</b>
<b>15 Article 15 – Intégralité de l'accord et avenants</b>	<b>20</b>
<b>16 Article 16 – Correspondance</b>	<b>20</b>
<b>A Comité De Coordination</b>	<b>28</b>
<b>B Conventions de Subvention</b>	<b>28</b>
<b>C Correspondance</b>	<b>28</b>
<b>D Charte du Groupe thématique Logiciel Libre</b>	<b>28</b>
<b>E Fiche Technique et Financière</b>	<b>29</b>

**Structures concernées :**

**OCamlPro**, Société par Actions Simplifiée de droit français au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est situé 6, allée de la Croix Saint-Pierre, 91190, GIF SUR YVETTE, immatriculée à Evry sous le numéro 531 468 429, représentée par Muriel Shan Sei Fan, et ci-après dénommée « OCamlPro ».

**SafeRiver**, SARL au capital de 38000 euros, dont le siège est situé 9bis rue Delerue 92120 MONTROUGE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numero 485374136, représentée par Veronique Delebarre, gérante, et ci après dénommée "SafeRiver".

**LexiFi**, Société par actions simplifiée de droit français au capital social de 112 500 Euros, dont le siège social est situé 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt et dont le numéro unique d'identification est le 430 477 000 RCS Nanterre, représentée par Jean-Marc Eber, Président, et ci-après dénommée "LexiFi".

**TrustInSoft**, Société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 73459 Euros, dont le numéro d'identification est le 793 371 907 RCS d'Evry, et dont le siège social est situé au 86, rue de Paris 91400 ORSAY, représentée par Benjamin Monate, Directeur Général Délégué, ci-après dénommée "TrustInSoft".

**L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret 85.831 du 2 août 1985, situé Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105 – 78153 LE CHESNAY CEDEX, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, et, par délégation aux fins des présentes, par Mme. Isabelle RYL, Directrice du Centre de Recherche Inria de Paris, et ci-après dénommé « Inria »

**Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé au 25 rue Leblanc, bâtiment "Le Ponant D" - 75015 Paris, numéro SIRET 77568501900488 / RCS Paris, représenté par Jean-Noël PATILLON, agissant en qualité de Directeur de l'institut CEA LIST, par intérim

**L'École Nationale Supérieure des Techniques Avancées**, Établissement public à caractère administratif (EPA), situé au 828, boulevard des Maréchaux, 91762 Palaiseau Cedex, représenté par Madame Élisabeth CRÉPON, agissant en qualité de Directrice, et ci-après dénommé « l'ENSTA-ParisTech »

Ci-après désignées ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Les Parties disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine du langage de programmation OCaml.

Compte tenu de leur complémentarité dans le domaine, les Parties ont décidé de répondre au dix-huitième appel à projets du fonds unique interministériel (ci-après désigné par FUI). Les Parties ont présenté leur projet "SecurOCaml" (ci-après désigné le « Projet ») qui fait l'objet d'une description précise dans l'annexe technique et financière (ci-après désigné par Annexe Technique et Financière) figurant en Annexe E du présent accord. Ce projet a été favorablement reçu par le FUI, qui a notifié à chacune des Parties une convention de soutien prévoyant l'allocation d'une subvention pour la réalisation du Projet.

Les Parties entendent préciser par le présent accord de consortium, les modalités d'exécution du Projet entre elles, et notamment leurs droits et obligations respectifs en matière de protection des résultats et de propriété intellectuelle.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article Préliminaire**

Dans le présent accord, les termes suivants, employés avec la première lettre en majuscule, auront les significations respectives suivantes, que lesdits termes soient utilisés au singulier ou au pluriel :

1. Accord : désigne l'ensemble constitué par le présent accord ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.
2. Projet : désigne le projet « SecurOCaml » cité ci-avant en préambule. Les objectifs du Projet, de même que les modalités techniques de sa réalisation et les contributions respectives de chaque Parties sont décrits dans l'annexe technique figurant dans la réponse à appel à projets et les conventions de subvention visées en préambule, cette annexe faisant partie intégrante de l'Accord (Annexe E).
3. Financeur : désigne BPI France et le FUI cités en Préambule.
4. Informations Confidentielles : désigne toutes informations, quels que soient leur nature (données, documents, méthodes, savoir-faire, logiciels,...), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine, protégées ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, et qui auront clairement été identifiées comme confidentielles lors de leur communication, qu'elle soit écrite ou orale, par notification écrite de la Partie émettrice et/ou apposition de la mention « Confidential » sur les documents considérés. En l'absence de support écrit, chacune des Parties s'engage à signaler expressément le caractère confidentiel de l'information à la Partie réceptrice et à confirmer ce caractère confidentiel par écrit, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa divulgation. Durant toute cette période l'information est réputée confidentielle.
5. Connaissances Antérieures : désigne toute information ou élément de savoir-faire protégé ou non (incluant, mais sans limitation, procédé, secrets de fabrique, connaissance technique, méthode, algorithme, spécification,

donnée), tout logiciel, tout titre et droit de propriété intellectuelle, toute invention brevetable ou non, brevetée ou non, acquis ou développé par une des Parties antérieurement à la date d'effet de l'Accord (considérée comme la date de démarrage effective des travaux du Projet) ou indépendamment de l'exécution du Projet, quels qu'en soient le support ou le mode de communication.

6. Résultats : désigne toute information ou élément de savoir-faire protégé ou non (incluant, mais sans limitation , procédés, connaissance technique, secrets de fabrique, méthode, algorithme, spécification, donnée), tout logiciel, et tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, brevetable ou non, brevetée ou non, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y référant, développée par une ou plusieurs Parties ou leurs sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du Projet.
7. Résultats Propres : désigne tout Résultat obtenu ou développé par une seule Partie au titre du Projet.
8. Résultats Communs : désigne tout Résultat issu de la collaboration entre plusieurs Parties au titre du Projet et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune des Parties concernées pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.
9. Utilisation -Utiliser : désigne l'utilisation des Résultats et/ou des Connaissances Antérieures, pour des activités non industrielles et commerciales et pour les besoins propres de recherche, d'expérimentations internes et d'évaluation du bénéficiaire. L'Utilisation des Résultats et/ou des Connaissances Antérieures dans le cadre de partenariats avec des tiers requiert l'autorisation préalable et écrite de la Partie propriétaire. L'Utilisation exclut toute forme d'Exploitation.
10. Exploitation - Exploiter : désigne
  - tout acte de cession ou de concession de droit de propriété intellectuelle relatif à des Connaissances Antérieures ou Résultats, que ceux-ci soient utilisés sous leur forme d'origine ou sous une forme dérivée, et visant la distribution directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, de ces Connaissances Antérieures ou Résultats, ou de produits ou services les utilisant, les intégrant ou conçus grâce à ceux-ci,
  - toute exploitation interne pour les besoins propres de fonctionnement ou de production du bénéficiaire.
11. Licence de logiciel libre : désigne les logiciels dites open source répondant aux critères de la Free Software Foundation et/ou de l'Open Source Initiative ou toute autre licence validée par l'UTLN fondée sur des principes similaires comme la famille des licences CeCILL.

## 1 Article 1 – Objet de cet accord- Pièces contractuelles

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités relatives à la collaboration entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Projet, de convenir de leurs droits et obligations respectifs en termes de Résultats et de définir les

règles de propriété intellectuelle, d'Utilisation et d'Exploitation des Connaisances Antérieures et des Résultats.

L'Accord est constitué du présent document, y compris ses annexes (voir article 15), l'ensemble de ces documents exprimant l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à l'Accord.

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à l'Accord afin d'adapter celui-ci à de nouvelles exigences survenant durant sa période d'application, lesdites modifications seront décidées d'un commun accord et formalisées par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

## 2 Article 2 – Nature de l'accord

Les relations des Parties dans le cadre du présent accord sont celles de cocontractants indépendants, chaque Partie agissant en son nom et pour son compte, A ses frais et risques exclusifs.

Les Parties déclarent expressément que le présent Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. Tout affectio societatis est formellement exclu.

Par conséquent, la contribution et les moyens mis en œuvre par chacune des Parties pour l'exécution du présent Accord ne constituent en aucun cas des apports au sens de l'article 1832 du Code Civil.

De même, aucune stipulation du présent Accord ne pourra être interprétée comme donnant pouvoir ou mandat général à l'une des Parties d'engager ou autrement lier une autre Partie, ou encore assumer une quelconque responsabilité, expresse ou tacite, pour le compte d'une autre Partie, à quelque fin que ce soit, sans l'accord exprès de celle-ci.

## 3 Article 3 – Engagements des Parties

La répartition des tâches entre les Parties et le calendrier de leur réalisation sont définis dans l'Annexe E, qui constitue partie intégrante dudit Accord.

Chaque Partie est entièrement responsable de sa part du Projet telle que définie dans l'Annexe E.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont elles auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Parties et pour la bonne exécution du Projet.

En outre, chacune des Parties s'engage à faire part en temps utile au chef de file de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution de sa part du Projet, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution du Projet, en vue de permettre au chef de file et en accord avec les autres Parties de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

Il est par ailleurs précisé que les Parties ne sont soumises qu'à une obligation de moyens pour ce qui concerne le succès des recherches entreprises dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

## **4 Article 4 – Coordination du projet – Organisation**

### **4.1 Chef de file**

D'un commun accord entre les Parties, OCamlPro est désigné chef de file pour le Projet (ci-après désigné par « Chef de File ») et à ce titre sera l'interface entre les Parties et le Financeur.

A la signature des présentes, le représentant désigné par OCamlPro pour assurer la coordination du Projet est Monsieur Fabrice Le Fessant.

La durée du mandat du Chef de File est de trente-six (36) mois.

Au-delà de cette période et dans l'hypothèse où la durée du présent Accord devrait être prorogée par voie d'avenant, le Chef de file sera prorogé dans ses fonctions. Le rôle du Chef de File est de coordonner dans tous les domaines l'action des Parties et de prendre, après avoir obtenu leur accord via le comité de coordination présenté à l'article 5.2 suivant et dans l'Annexe E, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

Le Chef de File est chargé de transmettre au Financeur, après validation par le comité de coordination, le compte rendu final d'exécution du Projet, celui-ci permettant à chaque Partie de demander le versement du solde de l'aide accordée.

Le Chef de File est également chargé de :

1. L'établissement, la diffusion et la mise à jour du calendrier général et du contrôle de son exécution,
2. La transmission aux autres Parties des communications d'intérêt commun qu'il recevra en sa qualité de Chef de File,
3. La coordination des différentes tâches effectuées par les Parties dans le cadre du Projet et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes dispositions utiles pour l'exécution de ce dernier ;
4. La liaison et les correspondances tant entre les Parties qu'avec le Financeur ; à ce titre, il se chargera de transmettre à celui-ci l'ensemble des livrables et documents (rapports techniques et scientifiques, états d'avancement, accord de consortium etc.) afférents au Projet ; il effectuera par ailleurs la transmission sans retard aux autres Parties des communications d'intérêt commun qu'il recevra en sa qualité de Chef de File ;
5. La centralisation des comptes rendus intermédiaires des Parties et les transmettre au Financeur accompagnés d'une synthèse selon les termes de la convention avec le Financeur ; 6. d'adresser les demandes de modification du Projet au Financeur, le cas échéant
6. en cas de difficultés et/ou de divergences entre les Parties, de collecter les propositions de solutions émanant de chaque Partie, d'en assurer la diffusion entre les Parties, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le Comité de Coordination visé à l'article 4.2 ci-après,
7. informer le Financeur des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier lorsque l'une des Parties décide d'abandonner la part du Projet dont elle a la responsabilité ou lorsque les Parties souhaitent qu'un nouvel acteur participe au Projet.

Toutefois, le Chef de File n'est pas habilité à prendre des décisions engageant les Parties sans leur accord.

## **4.2 Comité de coordination**

Il est créé un comité de coordination (ci-après désigné le « Comité de Coordination ») composé de représentants de chacune des Parties. Chaque Partie désignera un représentant et un suppléant que chaque Partie pourra décider de remplacer après en avoir informé préalablement par écrit (fax, courrier ou email) les autres Parties.

La liste des représentants est donnée en Annexe A au présent accord.

Au moins une fois par an, le Comité de Coordination se réunira en présence de représentants du Financeur et des représentants des Parties désignés. Sur proposition de l'une des Parties, acceptée à l'unanimité des Parties présentes ou représentées, un tiers pourra assister aux réunions du Comité de Coordination pour la durée du Projet, sans droit de vote et sous réserve que celui-ci signe un accord de non-divulgation comprenant les mêmes obligations de confidentialité que celles définies au titre du présent Accord.

Le Comité de Coordination sera présidé par le représentant du Chef de File. Il se réunira au moins une fois par an sur convocation du Chef de File ou à la demande de l'une des Parties avec un préavis d'au moins dix (10) jours calendaires. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour, établi par le Chef de File. Chaque Partie pourra, avant l'envoi de la convocation, proposer au Chef de File des questions à mettre à l'ordre du jour.

Ces réunions pourront se tenir de visu ou sous forme d'audio ou de visio-conférences. Le Comité de Coordination ne délibère valablement que lorsque la moitié (1/2) des Parties sont présentes ou représentées. Il rend ses décisions à l'unanimité des Parties présentes ou représentées. Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, un second tour est organisé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, pour réexaminer le(s) point(s) de désaccord et les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 6 ci-après, la Partie défaillante ne prend pas part au vote. De plus, pour déclarer une Partie défaillante, le Comité de Coordination ne délibère valablement que lorsque l'ensemble des Parties sont présentes ou représentées et la décision doit obligatoirement être prise à l'unanimité des Parties excepté la Partie défaillante.

Chaque réunion du Comité de Coordination donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu rédigé par le Chef de File qui sera considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa communication, il ne fait l'objet d'aucune observation par écrit.

Les demandes de modification du projet de compte rendu seront adressées au Chef de File avec copie à tous les autres membres du Comité de Coordination. Les modalités et les délais d'approbation des demandes de modification du projet de compte rendu seront identiques à ceux exprimés au paragraphe ci-dessus.

Le Comité de Coordination a pour fonction l'examen de toutes questions importantes relatives au présent Accord et à l'exécution du Projet, notamment :

- De suivre le déroulement des travaux et de veiller au respect du calendrier d'exécution
- D'encourager et faciliter la circulation d'informations (rapports, documents, logiciels, procédures d'essais, etc.) entre les Parties,
- De donner des avis sur toutes questions importantes soulevées par une des Parties,

- De proposer aux Parties des modifications éventuelles qui intervientraient dans la répartition des parts de Projet tels que décrits dans l'Annexe E,
- Désigner le tiers remplaçant une Partie défaillante conformément à l'article 6.1

Le Comité de Coordination pourra rendre des avis concernant les éventuelles contestations relatives aux Résultats et aux Connaissances Antérieures. Si l'avis du Comité de Coordination n'est pas suivi par les Parties concernées, le litige pourra être porté devant la juridiction concernée par les Parties concernées.

En aucun cas, le Comité de Coordination ne pourra prendre, au nom des Parties, des engagements, notamment s'ils peuvent avoir des répercussions sur leur part de Projet, sur les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Résultats et aux Connaissances Antérieures, les coûts ou les délais, tels que définis dans les Annexes du présent Accord. Le Comité de Coordination ne pourra en aucun cas prendre de décision modifiant les engagements des Parties tels que fixés au présent Accord.

## 5 Article 5 – Financement Subvention

Chaque Partie recevra directement du Financeur la subvention correspondant à sa part du Projet, conformément aux conditions de sa convention conclue avec le Financeur que chaque Partie s'engage à signer et à exécuter.

Les Parties supporteront individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur part du Projet. Aucun financement n'est demandé aux autres Parties pour la prestation du Chef de File.

## 6 Article 6 – Défaillance

Dans l'hypothèse où l'une des Parties n'observerait pas l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, ceci étant dûment constaté par un vote unanime de l'ensemble des autres Parties dans le cadre du Comité de Coordination, et ne réparerait pas son manquement dans un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Chef de File (ou si celui-ci est défaillant, par la Partie mandatée à cet effet par les Parties non défaillantes) les autres Parties pourront, ceci étant constaté par leur vote unanime et après accord du Service, résilier de plein droit partiellement l'Accord à l'encontre de la Partie défaillante et confier l'exécution des tâches de la Partie défaillante à une autre Partie ou un tiers, ce choix étant constaté par le vote unanime des Parties non défaillantes et validé par le Financeur. Les conditions de cette substitution feront l'objet d'un avenant dûment signé à l'Accord.

Il est entendu que si la Partie défaillante est en mesure d'invoquer légitimement un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence française, ladite Partie devra en aviser les autres Parties dans les meilleurs délais la survenance de cet événement. Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties, le Financeur. Le Chef de File (ou si celui-ci est défaillant, la Partie mandatée à cet effet par les Parties non défaillantes) informera alors

les autres Parties de la défaillance liée à un évènement de force majeure et mettra en œuvre la solution de remplacement acceptée à l'unanimité par les Parties non défaillantes et validée par le Financeur pour assurer la continuité du Projet.

La Partie défaillante ainsi remplacée (ou son ayant droit) ne pourra s'immiscer en rien dans l'exécution du Projet ni en arrêter le cours pour quelque cause que ce soit. Il sera établi un relevé préalable et contradictoire des travaux déjà exécutés par la Partie défaillante à la date de constatation de sa défaillance ; ce relevé servira notamment de base pour la détermination du prorata de subvention lui restant acquis ou le cas échéant à percevoir.

Les licences éventuellement concédées au titre de l'article 9 du présent Accord par la Partie défaillante seront maintenues pour la durée qui leur est propre.

La Partie défaillante s'engage à accorder gratuitement au tiers qui la remplace les droits d'Utilisation nécessaires pour la poursuite du Projet sur ses Connaissances Antérieures et/ou ses Résultats.

La Partie défaillante s'engage à négocier de bonne foi avec le tiers qui la remplace les licences nécessaires à l'Exploitation de ses Résultats et éventuellement de ses Connaissances Antérieures, dans les conditions de l'article 9 du présent Accord.

En revanche les licences concédées à la Partie défaillante par les autres Parties prendront fin de plein droit dès la résiliation de l'Accord à son égard.

## 7 Article 7 – Responsabilités

### 7.1 Responsabilités envers le financeur

Chaque Partie exécutera sous sa seule et entière responsabilité sa part du Projet telle qu'elle apparaît dans sa convention de subvention à l'exclusion de toute solidarité entre les Parties.

### 7.2 Responsabilités des parties entre elles

#### 7.2.1 Dommages au personnel

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre. En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte le cas échéant les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel.

A cet égard, chaque Partie s'engage à prévenir la Partie concernée de tout accident ou dommage survenu, pendant ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

### **7.2.2 Dommages aux biens**

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages causés aux biens.

### **7.2.3 Dommages aux tiers**

Chacune des Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers à l'occasion du présent Accord.

## **7.3 Garantie - limitation de responsabilité - responsabilité**

A la signature du présent Accord, les Parties déclarent, qu'à leur connaissance, les Connaissances Antérieures et/ou Résultats et/ou les autres informations communiquées par une des Parties à toute autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord (ci-après désignées « Connaissances ») dont elles sont propriétaires ne sont pas contrefaisantes de droits de tiers. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser en connaissance de cause des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers dont elles ne se seraient pas vu céder ou concéder les droits nécessaires.

En outre, les Connaissances Antérieures, les informations et Résultats sont communiquées en l'état. Sont expressément exclues toutes garanties, expresses ou tacites, liées à la sécurité de ces Connaissances Antérieures, informations et Résultats, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défaut.

La Partie qui reçoit lesdits Connaissances Antérieures, informations et Résultats est seule responsable de l'utilisation de ceux-ci, et en conséquence, elle n'aura pas de recours contre la Partie qui les a transmis en raison de dommages qui pourraient survenir lors de l'utilisation de ces Connaissances.

La responsabilité totale et cumulée de chaque Partie dans le cadre de cet Accord ne pourra en aucun cas excéder le montant de la subvention perçue au titre de la convention de subvention signée entre cette Partie et le Financeur.

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable des actes ou omission des autres Parties. Aucune solidarité entre les Parties ne saurait résulter des dispositions du présent Accord.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects tels que préjudices financiers ou commerciaux qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'un manquement d'une Partie à ses obligations (dont notamment, perte de production ou d'exploitation, d'intérêts, ou d'économie escomptée, manque à gagner, etc.), et/ou des dommages immatériels.

Chaque Partie doit, pendant la durée du présent Accord, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances qu'elle jugera appropriées afin de couvrir les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Compte tenu de la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur », les Parties qui sont des établissements publics garantissent sur leurs budgets les dommages qu'elles pourraient causer à des tiers du fait de leur activité. Cependant celles-ci se réservent le droit, le cas échéant, de pouvoir souscrire une assurance extérieure.

Si le Financeur, accordant une subvention à une ou plusieurs Parties, réclamait un remboursement total ou partiel de l'aide dont elle(s) est/sont attributaire(s), chacune des Parties dont il a été apporté la preuve irréfutable que leur défaillance ou leur négligence a contribué à provoquer une telle demande de remboursement indemniserait chacune des autres Parties contraintes au remboursement des conséquences directes de telles mesures. Toutefois le montant de l'indemnisation des conséquences directes à la charge de la ou des Partie(s) défaillante(s) ne pourra excéder le montant du remboursement demandé par le Financeur.

## 8 Article 8 – Propriété intellectuelle

### 8.1 Connaissances antérieures

Sous réserve des droits éventuels des tiers, chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Antérieures.

La communication et/ou mise à disposition par une Partie de ses Connaissances Antérieures pour les besoins du Projet ne pourra en aucun cas être interprétée comme une divulgation au sens du droit des brevets, ni comme conférant à la Partie récepitrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément dans les présentes.

S'il existe des restrictions liées à l'usage dans le cadre du Projet ou à une possible Exploitation ultérieure de ses Connaissances Antérieures, notamment si une Partie tient ses droits sur ses Connaissances Antérieures par l'effet d'une licence auprès d'un tiers ou en copropriété avec un tiers, la Partie détentrice des Connaissances Antérieures devra en informer les autres Parties préalablement à toute Utilisation dans le cadre du Projet.

Chaque Partie pourra, à tout moment en cours d'exécution du Projet, soumettre à l'approbation du Comité de Coordination la modification de cette liste

### 8.2 Résultats

Les Résultats Propres sont la propriété pleine et entière de la Partie qui les a développés.

Cette Partie décidera à ce titre de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les éventuelles procédures nécessaires à son nom et à ses frais risques et bénéfices. Les Résultat(s) Commun(s) », sont la propriété des Parties ayant développé lesdits Résultats Communs selon une quote-part qui sera définie à hauteur de la contribution intellectuelle, matérielle et humaine de chaque Partie.

Il a été convenu entre les Parties que pour tous les Résultats Communs issus du Projet :

1. l'ensemble des développements seront publiés sous licence libre reconnue par l'Open Source Initiative (ci-après désigné « OSI ») en respect aux régimes juridiques applicables aux différents logiciels libres utilisés. Les licences compatibles OSI sont les suivantes :
  - Apache License 2.0
  - BSD 3-Clause "New" or "Revised" license
  - BSD 2-Clause "Simplified" or "FreeBSD" license

- GNU General Public License (GPL)
- GNU Library or "Lesser" General Public License (LGPL), avec possible exception sur le linking fréquente dans la communauté OCaml
- MIT license
- Mozilla Public License 2.0
- Common Development and Distribution License
- Eclipse Public License

2. L'ensemble des documentations relatives aux développements mentionnés au point 1 ci-avant seront fournies en Creative Commons paternité et conditions de partage à l'identique (CC BY SA).

En cas de contestation sur la nature propre ou commune d'un Résultat ou sur l'attribution de la propriété d'un Résultat, ce différend sera soumis au Comité de Coordination, comme le prévoit l'article 5.2 ci-dessus, qui pourra émettre un avis dans un délai d'un (1) mois à compter de son information par écrit par la Partie la plus diligente. Si l'avis du Comité de Coordination n'est pas suivi par les Parties concernées, le litige pourra être porté devant la juridiction concernée.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération des inventeurs et créateurs conformément au code de la propriété intellectuelle et aux décrets 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

## **9 Article 9 – Utilisation et Exploitation des Connaissances Antérieures et des Résultats**

### **9.1 Utilisation et exploitation des connaissances antérieures**

Chaque Partie reste libre d'Utiliser et d'Exploiter ses Connaissances Antérieures.

Si lors de l'exécution du Projet, une Partie a besoin de mettre en oeuvre des Connaissances Antérieures appartenant à une autre Partie, cette dernière concède gratuitement à ladite Partie, sous réserve de ses engagements antérieurs au présent Accord, un droit non exclusif, non cessible et non transmissible d'Utilisation de ses Connaissances Antérieures pour les seuls besoins de l'exécution par cette Partie de sa propre part du Projet, sans droit de sous-licencier. Ce droit est exclusivement limité à la réalisation du Projet et à la durée du Projet.

Lorsque les Connaissances Antérieures concernées sont des logiciels diffusés sous Licence de logiciels libres, les droits d'utilisation concédés aux Parties obéissent aux stipulations des licences attachées aux Connaissances Antérieures.

Pendant la durée du Projet et l'année qui suit après son terme, si pour Exploiter ses Résultats Propres ou Communs une ou plusieurs Parties se trouvent dans la nécessité d'accéder aux Connaissances Antérieures d'une autre Partie, cette dernière lui/leur concédera, sur demande écrite et sous réserve des droits antérieurs des tiers une licence d'Exploitation non exclusive, inaccessible et intransmissible et sans droit de sous licencier sur ses Connaissances Antérieures dans des termes et conditions, notamment financières, à négocier et dans la mesure du possible compatibles avec la ou les Licence(s) de logiciels libres retenues pour l'Exploitation des Résultats.

Lorsque les Connaissances Antérieures concernées sont des Logiciels diffusés sous Licence de logiciel libres, les droits d'Exploitation concédés aux

Parties obéissent aux stipulations des licences attachées aux Connaissances Antérieures. .

## 9.2 Utilisation et exploitation des résultats

### 9.2.1 Utilisation et exploitation des résultats propres

Chaque Partie sera libre d'Utiliser et d'Exploiter ses Résultats Propres comme bon lui semble, à son seul profit et sans avoir à en référer aux autres Parties.

Pendant la durée du Projet, et dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la réalisation de leur propre part du Projet, chaque Partie concède gratuitement aux autres Parties par les présentes un droit d'Utilisation non exclusif, non cessible et sans droit de sous licence de ses Résultats Propres.

Ce droit est exclusivement limité à la réalisation du Projet. Chaque Partie s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les Résultats Propres qui lui sont communiqués par les autres Parties dans le cadre du Projet, à ne pas les communiquer à des tiers et, sauf autrement stipulé entre elles, à cesser de les utiliser à l'issue du Projet.

Plus particulièrement, lorsque ces Résultats Propres sont des logiciels non soumis à une Licence de logiciels libres, la Partie qui les reçoit ne pourra les Utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son Utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'Utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt tout acte de rétro-ingénierie ou de décompilation ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie détentrice, et toute Exploitation.

Le droit ainsi conféré pourra inclure, après autorisation écrite de la Partie propriétaire qui sera donnée discrétionnairement l'accès aux codes sources si, en l'absence de ces derniers, l'Utilisation envisagée telle que définie ci-dessus était techniquement impossible.

Lorsque les Résultats Propres concernées sont des logiciels diffusés sous Licence de logiciels libres, les droits d'utilisation concédés aux Parties obéissent aux stipulations des licences attachées aux Résultats Propres.

A l'issue du Projet et pendant une durée d'un (1) an suivant la date de fin du Projet, sous réserve des droits antérieurs des tiers, chaque Partie s'engage à concéder aux autres Parties qui en feraient la demande, un droit d'Exploitation, non exclusif, non transférable et sans droit de sous licence dans des termes et conditions, notamment financières, à négocier, de ses Résultats Propres qui seraient nécessaires aux dites Parties pour l'Exploitation de leurs Résultats. A l'issue de cette période d'un (1) an, aucune condition préférentielle ne pourra être exigée, et l'obligation de concession de licence prendra fin.

Lorsque les Résultats Propres concernés sont des Logiciels diffusés sous Licence de logiciel libres, les droits d'Exploitation concédés aux Parties obéissent aux stipulations des licences attachées aux Résultats Propres.

### **9.2.2 Utilisation et exploitation des résultats communs**

Pendant la durée du Projet, et dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la réalisation de leur propre part du Projet, chaque Partie copropriétaire concède gratuitement aux autres Parties non copropriétaires par les présentes un droit d'Utilisation non exclusif, non cessible et sans droit de sous- licence des Résultats Communs qui ne sont pas de nature logicielle. Ce droit est exclusivement limité à la réalisation du Projet.

Chaque Partie non copropriétaire s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les Résultats Communs qui lui sont communiquées par les autres Parties copropriétaires dans le cadre du Projet, à ne pas les communiquer à des tiers et, sauf autrement stipulé entre elles, à cesser de les utiliser à l'issue du Projet.

Les Parties copropriétaires s'engagent à concéder aux autres Parties qui en feraient la demande, un droit d'Exploitation, non exclusif, non transférable et sans droit de sous licence dans des termes et conditions, notamment financières, à négocier, des Résultats Communs qui ne sont pas de nature logicielle qui seraient nécessaires aux dites Parties pour l'Exploitation de leurs Résultats.

Pendant la durée du Projet chaque Partie copropriétaire des Résultats Communs qui ne sont pas de nature logicielle bénéficiera par défaut d'un droit non exclusif, non transférable d'Utilisation des dits Résultats Communs qui ne sont pas de nature logicielle.

En cas d'Exploitation d'un Résultat Commun qui n'est pas de nature logicielle, et avant toute Exploitation, les conditions de gestion et d'Exploitation de ce Résultat Commun qui n'est pas de nature logicielle devront être formalisées par un règlement de copropriété. Chacune des Parties fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs et collaborateurs.

### **9.3 Utilisation et exploitation des résultats propres et communs de nature logicielle**

Le principe retenu est que chaque Partie s'engage à rendre accessible ses Résultats Propres et Communs de nature logicielle conformément aux règles édictées par la charte du groupe thématique logiciels libres du pôle de Compétitivité « System@tic » jointe en Annexe D. Chaque Partie s'engage donc à mettre à disposition ses Résultats Propres et Communs de nature logicielle sous Licence de logiciels libres compatible avec la liste OSI détaillée dans l'article 8.2.

L'Utilisation et l'Exploitation de ses Résultats Propres et Communs de nature logicielle se fera conformément aux termes et conditions de la Licence de logiciels libres choisie par les Parties propriétaires.

Chacune des Parties fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs et collaborateurs.

## **10 Article 10 –Secret - publications et communication**

### **10.1 Secret**

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles aux autres Parties.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la réalisation du Projet.

La Partie qui reçoit s'engage pendant cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- A. soient protégées et gardées strictement Confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel (et le cas échéant auprès de son éventuel sous-traitant, sous réserve de la signature préalable d'un engagement de confidentialité) ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
- C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent Accord, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;
- E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, ni décompilées (« reverse engineering ») totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une des Parties à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie ou détenues par la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Sauf tel que prévu ci-dessus, la Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci légalement et sans faute ou fraude de sa part, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- C. qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ou sans être assortie d'une obligation de confidentialité ;
- D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;

- E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- F. qu'elles ont été indépendamment développées par elle suite à des développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à l'Information
- G. Que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle ou de contrôle.

Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire.

Chacune des Parties s'engage à informer, préalablement à la communication de toutes Informations Confidentielles et par écrit, l'autre Partie de toute communication qui devrait être faite à ce titre Afin d'assurer la confidentialité des Informations Confidentielles pouvant être échangées par les Parties au titre du présent Accord, il est expressément convenu que les personnes autorisées à transmettre et/ou recevoir des Informations Confidentielles pour le compte des Parties sont les titulaires représentants des Parties au Comité de Coordination du Projet.

En ce qui concerne les personnes autorisées à à l'alinéa ci-dessus, chaque Partie sera en droit de les remplacer et d'en désigner d'autres au sein de sa propre organisation qui seront à leur tour seules habilitées à transmettre et/ou à recevoir les Informations Confidentielles échangées au titre de l'Accord. Ce remplacement et ces nouvelles désignations par l'une ou l'autre des Parties seront portées à la connaissance des autres Parties au moyen d'une réunion du Comité de Coordination.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles mis à part les droits concédés au titre du présent Accord. Il en est de même notamment en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires, les droits sur les bases de données, les topographies de semi-conducteurs.

Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les dispositions du présent article

concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme ; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie au présent article.

Chaque Partie peut, pour les besoins de l'Accord, communiquer les Informations Confidentielles à une affiliée à condition que l'affiliée soit tenue à des obligations de confidentialité identiques à celles définies dans l'Accord.

## 10.2 Publications

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles, les Connaissances Antérieures et les Résultats des

autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces derniers ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable de la Partie propriétaire des Informations Confidentielles, des Connaissances Antérieures ou Résultats concernés.

Les Parties pourront librement publier ou communiquer les informations portant sur les Connaissances Antérieures et/ou Résultats Propres leur appartenant.

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 10.1 ci-avant, pendant la durée du Projet et pendant une durée de douze (12) mois suivant le terme ou la résiliation de l'Accord, les publications comportant des Résultats Communs t seront soumises à l'accord préalable des autres Parties copropriétaires desdits Résultats Communs. La Partie qui souhaite publier fera connaître son intention et communiquera aux autres Parties copropriétaires.

Une réponse devra être donnée par les Parties copropriétaires à la Partie qui soumet le projet de publication dans un délai d'un (1) mois. Si, dans ce délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande écrite d'autorisation, une Partie copropriétaire n'a pas fait connaître sa décision, l'autorisation de cette Partie sera réputée acquise.

Chaque Partie copropriétaire aura le droit de s'opposer à la publication ou de demander à ce qu'y soient apportées des modifications (ce terme incluant la suppression de certaines précisions dont la divulgation ou la communication serait de nature à porter préjudice à l'Exploitation, dans de bonnes conditions, de Résultats Communs développés, dans le cadre du Projet). Tout refus devra être raisonnable et justifié. En outre, aucune des Parties copropriétaires ne pourra refuser son accord à une publication pour des motifs autre qu'un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale au regard des activités de la Partie opposant son refus.

Les dispositions du présent article ne pourront pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ; la diffusion d'Informations Confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions concernant la confidentialité,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire pourra se dérouler pour partie à huis clos sur demande d'une Partie, chaque fois qu'il sera nécessaire de garantir la confidentialité des Informations Confidentielles et des Résultats Communs, chaque membre du jury étant alors lié par un engagement de confidentialité. Lorsque la soutenance aura eu lieu pour partie à huis clos, le rapport de thèse comportera une annexe contenant les Informations Confidentielles et Résultats Communs dont la(es) Partie(s) concernée(s) demandera(ont) à l'école doctorale qu'elle ne soit pas rendue publique.

En outre, toute publication ou communication devra mentionner la présente collaboration entre les Parties dans le cadre du Projet et le soutien apporté par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction Générale des Entreprises).

## **11 Article 11 – Sous-traitance**

Chaque Partie s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des dispositions du présent Accord.

Tout recours à la sous-traitance s'effectuera sous la seule responsabilité de la Partie concernée. Et en tout état de cause, ladite Partie restera seule responsable de la parfaite exécution de sa part du Projet au titre du présent Accord vis-à-vis des autres Parties et imposera contractuellement audit tiers sous-traitant toutes les obligations nécessaires qui permettront à cette Partie de respecter les siennes au titre de l'Accord.

Chaque Partie s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits tiers sous-traitants dans le cadre de leur contrat de sous-traitance, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

## **12 Article 12 – Entrée en vigueur et Durée**

L'Accord entre en vigueur à compter du 15/01/2015, après signature par les Parties, et demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution de toutes les tâches attribuées aux Parties au titre du Projet, y compris les engagements vis-à-vis de la BPI et l'apurement complet et définitif de tous les comptes, sans toutefois que l'accord puisse excéder une durée de cinq (5) ans.

Les stipulations des articles 7.3, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

## **13 Article 13 – Cession à des tiers**

Les Parties déclarent que le présent Accord est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

## **14 Article 14 – Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent Accord est soumis à la législation française.

Tout différend entre les Parties relativ à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront soumis aux tribunaux français compétents.

Le présent Accord est soumis à la législation française.

## **15 Article 15 – Integralité de l'accord et avenants**

Le présent Accord contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accord préalables relatifs à son objet.

Font partie intégrante de l'Accord ses Annexes, à savoir :

- Annexe A : Liste des représentants au Comité de Coordination
- Annexe B : Liste des conventions de subvention
- Annexe C : Correspondance
- Annexe D : Charte du groupe thématique « logiciels libres » du pôle Systematic
- Annexe E : Annexe Technique et Financière

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Accord seront décidées ou arrêtées d'un accord unanime entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit au présent Accord signé par les Parties.

## **16 Article 16 – Correspondance**

Tout avis ou communication notifié(e) de manière officielle entre les Parties qui interviendra au titre du présent Accord devra se faire par écrit, par lettre recommandée, par télécopie ou par télex, immédiatement confirmé par écrit dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Les autres échanges entre les Parties, notamment les comptes rendus du Comité Technique et les communications d'intérêt commun émises par le Chef de File, pourront se faire par courrier électronique.

Toute la correspondance devra être adressée aux adresses figurant en Annexe C. A tout moment, chacune des Parties peut informer les autres Parties, par écrit, d'un changement d'adresse.

Fait en sept (7) exemplaires originaux.

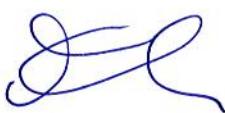
**Pour OCamlPro**

Nom : Muriel SHAN SEI FAN

Titre : Présidente

Date : le 9/5/2016

Signature :





## Pour SafeRiver

Nom : DEEBARLE

Titre : Gérante

Date : le 10/05/2016

Signature : DeléBane



Pour LexiFi

Nom : JEAN-MARC EBER

Titre : PRÉSIDENT

Date : le 31/01/2016

Signature :





Pour TrustInSoft

Nom : BENJAMIN MONATE

Titre : DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Date : le 4/09/2016

Signature :





**Pour Inria**

Nom :      **Isabelle RYL**  
                Directrice du Centre de Recherche  
Titre :      INRIA de Paris  
Date : le     **27 JUIN 2016**

Signature :





## Pour le CEA

Nom :

Titre :

Date : le

Signature :

  
Philippe WATTEAU  
Directeur du List, institut de CEA Tech  
15/06/2016  
DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE



**List**

Institut Carnot CEA LIST  
LIST / DIR  
CEA Saclay - Nano-INNOV - Bât 861 - PC 142  
F91191 GIF-sur-YVETTE CEDEX



**Pour l'ENSTA**

Nom :

Titre :

Date : le                   **La Directrice**

Signature :



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Elisabeth CREPON". Below the signature, the name "Elisabeth CREPON" is written in blue capital letters.



## A Comité De Coordination

Liste des représentants au comité de coordination :

- Pour OCamlPro : Fabrice Le Fessant
- Pour SafeRiver : Christelle Faure
- Pour LexiFi : Alain Frisch
- Pour TrustInSoft : Julien Crétin
- Pour Inria : Damien Doligez
- Pour le CEA : Virgile Prevosto
- Pour l'ENSTA : Michel Mauny

## B Conventions de Subvention

Les conventions établies dans le cadre du financement de Secur-OCaml sont :

- OCamlPro : Convention 2014-ATDE-100 du Conseil Général de l'Essonne (CG91)
- CEA : Convention F141 2070 Q de BPIFrance Financement
- ENSTA : Convention F141 2093 Q de BPIFrance Finance-ment
- Inria : Convention F141 2094 Q de BPIFrance Financement
- LexiFi : Convention F141 2095 Q de BPIFrance Financement
- TrustInSoft : Convention F141 2097 Q de BPIFrance Finan-cement
- SafeRiver : Convention F141 2098 Q de BPIFrance Finance-ment

## C Correspondance

Toute correspondance officielle pour le projet doit être adressée à :

OCamlPro  
6, allée de la Croix Saint-Pierre  
91190, Gif-sur-Yvette

## D Charte du Groupe thématique Logiciel Libre

Tout membre entrant au GTLL ou participant à un projet accompagné et labellisé par le GTLL s'engage à respecter la charte du GTLL :

## **Les résultats de nos travaux sont des logiciels libres**

Lorsque nous réaliserons de nouveaux composants logiciels, à travers des projets de R&D financés par le biais du pôle, nous les publierons sous une licence compatible avec les principes du logiciel libre, et notamment une licence reconnue par la FSF, l'OSI, ou qui épouse les principes énoncés par la FSF et/ou l'OSI, comme, par exemple, la famille de licences libres francophones CeCILL. Nous agirons en sorte que les travaux libres ainsi produits soient largement connus, distribués et utilisés.

## **Engagement des membres vis-à-vis des brevets logiciels**

Doter d'une licence libre un logiciel développé ne suffit pas à garantir que ce logiciel pourra effectivement être librement diffusé, utilisé et modifié en accord avec la licence : si ce logiciel est soumis à des brevets, le détenteur de ces brevets peut en limiter ou interdire l'usage, indépendamment de la licence du logiciel. De telles restrictions ou limitations annuleraient l'effet d'avoir choisi une licence libre, et iraient donc contre la mission du Groupe thématique Logiciel Libre.

Ce danger est déjà pris en compte dans certaines licences libres, mais pas dans toutes. Nous demanderons donc à tout acteur membre du Groupe thématique Logiciel Libre de s'engager formellement à ne faire valoir, contre tout logiciel libre qu'il développera dans le cadre d'un projet proposé par le Groupe thématique Logiciel Libre et labellisé par le pôle, aucun brevet qu'il détient et qui pourrait couvrir, en tout ou en partie, des fonctionnalités qu'il a incorporées au dit logiciel, ou qui y ont été incorporées par un tiers avec son accord et ceci tant que ce logiciel sera utilisé conformément à la licence.

## **Nota bene**

On remarquera que cette charte permet à tous les acteurs de participer, même ceux qui développent d'importantes activités dans le domaine du logiciel propriétaire, ou qui détiennent des portefeuilles de brevets : la seule condition est de respecter les règles ici énoncées pour ce qui concerne les projets de R&D financés par le biais du Groupe thématique Logiciel Libre.

## **E Fiche Technique et Financière**